



SAINT-CYR-L'ÉCOLE
(YVELINES)

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE DE SAINT-CYR-L'ÉCOLE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 13 NOVEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le treize novembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Madame Sonia BRAU, Maire, en séance publique, filmée et diffusée au format numérique par le biais des canaux de communication en ligne de la ville, en direct, son visionnage restant possible après coup.

Présidence : Madame Sonia BRAU, Maire.

Présents : Mme Sonia BRAU, M. Yves JOURDAN, Mme Lydie DUCHON, M. Henri LANCELIN, Mme Marie-Laure CAILLON, M. Frédéric BUONO-BLONDEL, Mme Sophie MARVIN, M. Isidro DANTAS, Mme Isabelle GENEVELLE, M. Jérôme de NAZELLE, M. Joseph SAMAMA, Mme Brigitte AUBONNET, Mme Christine GOSSELIN, M. Ahmed BELKACEM, Mme Olga KHALDI, M. Kamel HAMZA, Mme Anne BARRÉ, M. Freddy CLAIREMBAULT, Mme Jessica BULLIER, Mme Graziella LACROIX, M. Vladimir BOIRE, M. Mehdi BELKACEM, Mme Lydie DULONGPONT, Mme Armelle AGNERAY, M. Christophe CAPRONI, M. Nicolas FARRÉ, M. Georges DEGROOTE, M. Maurice IMBARD, M. Olivier GALLANT, M. Stéphane PERUCH.

Absents excusés : M. Claude COUTON pouvoir à M. Freddy CLAIREMBAULT, Mme Fanny ACHART VICTOR pouvoir à Mme Lydie DUCHON, Mme Marie LITWINOWICZ pouvoir à M. Maurice IMBARD

Secrétaire : M. Nicolas FARRÉ

Nombre de Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 30
Nombre de votants : 33

Réf : 2024/11/1 - OBJET : Avis sur le projet arrêté de Plan des Mobilités en Ile-de-France (PDMIF)

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des transports, notamment les articles L1241-1 à L1241-20, L3111-14 à L3111-16-12, R1241-1 à R1241-66 et R3111-30 à D3133-36, ainsi que ses articles L1214-9 à L1214-12, R1214-1 à R1214-3 et R1214-7 à R1214-12 relatifs aux plans de mobilité,

Vu le Code de l'environnement, en particulier son article R122-17 qui soumet le plan de mobilité d'Île-de-France à une évaluation environnementale stratégique,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L131-1 à L131-10 relatifs aux obligations de compatibilité et de prise en compte pour les documents d'urbanisme,

Vu la loi n° 2011-665 du 15 juin 2011 visant à faciliter la mise en chantier des projets des collectivités locales d'Île-de-France,

Vu l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme, qui a notamment modifié le rapport de compatibilité entre les plans locaux d'urbanisme et le plan de mobilité d'Île-de-France,

Accusé de réception en préfecture
078-217805456-20241113-2024-11-1-DE
Date de réception préfecture : 22/11/2024

Vu les articles 103 à 141 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, comportant plusieurs mesures visant à inciter au report modal, décarboner les transports et améliorer le transport de marchandises,

Vu le projet de PDMIF arrêté par délibération du Conseil Régional n° CR 2024-002 en date du 27 mars 2024,

Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur à Saint-Cyr-l'Ecole,

Considérant que le projet de PDMIF est soumis pour avis aux conseils municipaux et départementaux concernés ainsi qu'aux organes délibérants des groupements de collectivités territoriales compétents en matière de déplacements et de la Métropole du Grand Paris,

Considérant la qualité du plan d'action décliné dans le projet de PDMIF,

Considérant le désengagement croissant de l'Etat dans le domaine de la sécurité publique, qui pousse les collectivités locales à se substituer à son action publique,

Considérant qu'il appartient à l'Etat et aux opérateurs de transports publics d'assurer la sécurité dans l'enceinte des espaces de transports,

Considérant qu'il est nécessaire d'offrir aux piétons des espaces publics de qualité, mais qu'il convient de tenir compte des réalités du terrain lors du réaménagement de ces espaces,

Considérant que le CEREMA recommande une largeur de trottoir de 1,40 mètre, libre de tout obstacle, afin de garantir le passage des piétons et des personnes à mobilité réduite,

Considérant que la politique de stationnement aux abords des gares doit s'adapter aux spécificités locales, et que le stationnement payant ne saurait être une réponse universelle à la présence de rabattants dans les rues proches de celles-ci,

Considérant qu'il appartient à Île-de-France Mobilités, en tant qu'autorité organisatrice des transports en région Île-de-France, d'identifier avec les collectivités les emplacements susceptibles d'accueillir des Centres Opérationnels Bus (COB) ou des Eco-stations bus (ESB) et de se donner les moyens de procéder aux acquisitions foncières nécessaires,

Considérant que l'ensemble des acteurs du transport ferroviaire (autorité organisatrice, gestionnaire d'infrastructures, exploitants) doivent garantir la bonne exécution du service au quotidien, en particulier en situation de travaux de maintenance,

Considérant que le report modal vers les transports en commun ne peut se faire que si l'accès aux gares et aux trains peut s'effectuer en totale autonomie pour l'ensemble des usagers, et notamment les usagers à mobilité réduite,

Considérant qu'il est très souhaitable que la gare de Saint-Cyr soit mise en accessibilité avant 2030,

Considérant qu'il convient de garantir des liaisons directes entre la grande couronne et les futurs pôles du Grand Paris Express, notamment Pont de Sèvres (ligne 15 Sud),

Considérant que la ligne 17 du réseau « DSP 38 – Lignes Île-de-France » assure cette liaison depuis Saint-Cyr-l'Ecole avec une offre peu attractive qu'il convient de renforcer afin d'inciter au report modal,

Accusé de réception en préfecture
le 05/11/2024 à 15h36
Date de réception préfecture : 22/11/2024

Après avoir entendu le rapporteur et délibéré,

DELIBERE

Article 1 : Emet à l'unanimité un avis favorable sous réserve de la prise en compte dans le projet de plan des mobilités en Île-de-France des remarques et réserves suivantes :

- Si la Ville de Saint-Cyr-l'Ecole ne peut nier l'investissement de la région IDF dans le domaine de la sûreté dans les transports, avec notamment la création d'une brigade régionale de sécurité, elle considère que ces missions relèvent de la responsabilité de l'Etat et des acteurs directs des transports, qui doivent chacun en ce qui les concerne s'en saisir. La Ville déplore le désengagement de l'Etat, et estime qu'il n'appartient pas aux communes de le compenser par le déploiement, à bord des véhicules de transport en commun, de polices municipales qui ont déjà fort à faire dans leurs missions du quotidien, dans un contexte où l'Etat entend réduire leurs dépenses de fonctionnement ;
- La Ville de Saint-Cyr-l'Ecole partage la préoccupation de la région IDF quant à l'impératif de dédier aux piétons des espaces de qualité. Elle rappelle néanmoins qu'il convient de tenir compte de la réalité de l'espace disponible de façade à façade, en lien avec les autres usages de l'espace public. A cet effet, la Ville rappelle que la norme actuelle du CEREMA préconise une largeur de trottoir de 1,40 mètre libre de tout obstacle afin de garantir le passage des PMR, qu'elle s'efforce de respecter dans ses nouveaux aménagements. Toute surlargeur, bien que souhaitable, ne pourra être offerte qu'au regard des réalités locales, étudiées au cas par cas lors des réaménagements.
- La Ville de Saint-Cyr-l'Ecole considère qu'il doit être tenu compte des spécificités locales dans la définition de la politique de stationnement autour des gares. Le système payant ne peut être la réponse à tout, il convient également de considérer le déploiement de stationnement gratuit à durée réglementée (« zone bleue »), qui permet également une rotation des véhicules ;
- La Ville de Saint-Cyr-l'Ecole rappelle que, les communes ne disposent pas de compétence directe en matière de transports. Il apparaît donc difficile d'anticiper sur les besoins d>IDFM en termes de lieux de remisage, en tenant compte de la cohérence du réseau. Il conviendrait que l'autorité organisatrice fasse connaître ses besoins lors des procédures de révision des PLU et PLUi (par exemple en sollicitant la création d'emplacements réservés), et soit en capacité de procéder aux acquisitions foncières rendues nécessaires par ces projets, afin d'assurer leur concrétisation. ;
- La Ville de Saint-Cyr-l'Ecole souhaite que soit mis l'accent sur la responsabilisation de l'ensemble des acteurs de la chaîne de production ferroviaire : opérateurs, gestionnaires d'infrastructures, autorité organisatrice, afin de garantir le bon accomplissement des missions au service des usagers, y compris lors des phases de travaux, où de trop nombreuses restitution tardives et fermetures anticipées des lignes sont à déplorer ;
- Le PDMIF se doit de garantir la bonne mise en œuvre du Schéma directeur d'accessibilité programmée (Sd'Ap) afin de permettre un bon accès aux gares à l'ensemble des usagers, et notamment aux personnes à mobilité réduite. A cet effet, la Ville de Saint-Cyr-l'Ecole reformule son souhait que la gare de Saint-Cyr, inscrite au Sd'Ap mais non-encore accessible, soit traitée dans la période 2025-2030 à laquelle se réfère le présent Plan ;
- La Ville de Saint-Cyr-l'Ecole salue la réflexion portant sur le déploiement de liaisons express par autocars depuis la Grande couronne en rabattement vers les TC lourds (train, métro historique, Grand Paris Express...), et tient à ce que la ligne 17 du réseau « DSP 38 – Lignes Île-de-France Ouest » (Plaisir Grignon – Boulogne Pont de Sèvres, via Saint-Cyr-l'Ecole), soit intégrée à cette stratégie régionale et bénéficie d'un renfort d'offre et d'une identité visuelle (matériel roulant, livrée extérieure...) de nature à faire connaître et rendre attractive cette liaison qui permettra de rejoindre le GPE en une vingtaine de minutes depuis Saint-Cyr-l'Ecole (Métro 15 à Pont de Sèvres) en empruntant la future voie réservée de l'autoroute A13.

Accusé de réception en préfecture
078-217805456-20241113-2024-11-1-DE
Date de réception préfecture : 22/11/2024

Article 2 : Autorise le Maire à transmettre cet avis à Madame la Présidente de la Région Île-de-France, en vue de la poursuite de la procédure de révision du PDMIF.

Délibération rendue
exécutoire par transmission
en Préfecture le : 21 NOV. 2024
et par publication en ligne le : 21 NOV. 2024

Saint-Cyr-l'École,
le : 21 NOV. 2024

Sonia BRAU
Maire
Conseiller départemental
Vice-Président de Versailles Grand Parc

Pour extrait certifié conforme

Sonia BRAU
Maire
Conseiller départemental
Vice-Président de Versailles Grand Parc



Nicolas FARRÉ
Secrétaire de séance



Accusé de réception en préfecture
078-217805456-20241113-2024-11-1-DE
Date de réception préfecture : 22/11/2024